

STATUTS DE L'ASSOCIATION REVV

ARTICLE 1:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Roulons En Ville à Vélo

soit en abrégé : REVV

ARTICLE 2 :

Cette Association a pour but de :

1- REGROUPER TOUTE PERSONNE OU ASSOCIATION :

- Consciente que la rue n'est pas seulement une artère dédiée aux déplacements mais aussi et surtout un lieu d'échanges et de convivialité.
- Consciente que la politique du « tout automobile » a un coût trop élevé en termes :
 - . d'insécurité,
 - . de pollution de l'air et de pollution sonore,
 - . d'utilisation de l'espace public (voiries et parkings),
 - . de prélèvement des ressources financières publiques et privées.
- Consciente que le vélo est un moyen de déplacement économique et bénéfique pour la santé.
- Qui veut limiter l'envahissement des rues de la cité par les véhicules motorisés et encourager les solutions alternatives autonomes, non polluantes, non consommatrices d'énergie et non dangereuses pour le pratiquant et pour autrui (vélos, rollers le cas échéant etc.).
- Qui reconnaît que tous les moyens de transports doivent pouvoir cohabiter en toute sécurité.
- Qui veut oeuvrer pour un meilleur partage de la rue, pour que les enfants, les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite, aient la possibilité de circuler à pied, à vélo et dans les transports en commun.
- Qui veut améliorer la qualité et le cadre de vie urbain, et agir contre :
 - . les pollutions automobiles sonores et olfactives,
 - . le monopole de l'automobile sur l'espace urbain (parkings etc.),
 - . la profusion des voies rapides et autres rocade dédiées aux seules voitures, et qui créent des coupures entre les quartiers et aux abords de la cité,
 - . le stress et les maladies dites de civilisation.

2- FAIRE LA PROMOTION DU VELO DANS L'AGGLOMERATION VALENTINOISE

- En s'adressant :
 - . aux Associations de quartier et/ou de défense de l'environnement,
 - . aux Clubs cyclistes et cyclotouristes,
 - . aux différents Médias
- En recherchant le dialogue avec les Collectivités locales, les organismes en charge des Voiries et de l'Espace public, et les organismes de Transports en commun de l'agglomération valentinoise :
 - . en proposant des équipements spécifiques : itinéraires cyclables, parcs à vélo, infrastructures routières,
 - . en recherchant la complémentarité entre le vélo et les Transports en commun,
 - . en se mobilisant pour faire appliquer les lois conformes aux objectifs de l'association.

3- DEFENDRE LES INTERETS DES CYCLISTES DE L'AGGLOMERATION VALENTINOISE

- En participant aux commissions extra municipales ou autres, concernant l'organisation de la circulation et de l'infrastructure routière dans les différentes communes de l'agglomération valentinoise rive gauche et rive droite du Rhône, et aux abords de ces communes.
- En prenant en compte l'expérience des villes françaises ou étrangères dans lesquelles le vélo se pratique couramment.
- En établissant des contacts privilégiés avec les organismes qui travaillent pour la sécurité des citoyens : Prévention routière, Défense des usagers etc., et en apportant un soutien aux cyclistes accidentés.
- En luttant contre le vol.

ARTICLE 3 :

Le siège social est fixé : Maison du vélo, 1 rue Michel Servet 26000 Valence

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration de REVV (CA). La ratification par la prochaine Assemblée Générale sera alors nécessaire.

ARTICLE 4:

Est membre de l'Association (« adhérent »), toute personne ou Association qui adhère aux présents statuts et est à jour de ses cotisations. Le montant des cotisations est fixé par le CA.

Chaque année le CA, peut décerner les titres de :

- . « Membre bienfaiteur »,
- . « Membre d'honneur », ou « Président(e) d'honneur » pour les anciens Présidents de REVV.

ARTICLE 5 :

La qualité de membre se perd :

- . par la démission,
- . par la radiation prononcée par le CA pour motif grave. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications et pouvant formuler un recours devant la prochaine Assemblée Générale de la décision prise à son encontre.

ARTICLE 6 :

Les ressources de l'Association comprennent :

- . le montant des cotisations de ses membres,
- . les subventions diverses (état, département, communes...),
- . le produit des manifestations de toutes natures organisées par l'Association dans le cadre de ses statuts,
- . tous les apports et produits quelconques non interdits par la loi.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

- L'Association est dirigée par un conseil de membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres du CA sont rééligibles.

- Lors du CA suivant l'Assemblée Générale, ses membres procèdent systématiquement à l'élection ou à la réélection du Bureau composé de :

- . un Président,
- . un ou plusieurs Vice-présidents,
- . un Secrétaire,
- . un Trésorier.

- Les membres du Bureau sont choisis parmi les membres du CA.
- En cas d'absences prolongées (à trois réunions consécutives), le membre du CA est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 8 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par trimestre, sur convocation du Président ou du Secrétaire.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix.
En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.
- Pour les décisions importantes (action en justice, modification des statuts, exclusion d'un membre du Conseil d'Administration ou d'un adhérent), la majorité des deux tiers est requise.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle est ouverte également aux sympathisants et candidats éventuels.
- L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année, de préférence au mois de novembre.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.
- Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.
- Sur proposition du CA l'Assemblée peut voter une modification des statuts.
- Après épuisement de l'ordre du jour il est procédé au renouvellement ou à la réélection des membres du Conseil d'Administration.
- Ne sont traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à une date quelconque, à la demande du Président ou de la moitié plus un des adhérents, dans les conditions de convocation prévue à l'article 9.
- Cette Assemblée réservée aux seuls adhérents est prévue pour entériner des décisions qui requièrent l'assentiment de l'ensemble des adhérents concernant des décisions urgentes qui ne pourraient attendre la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 11: ACTION EN JUSTICE

- L'Association peut engager des actions en justice pour appuyer et défendre ses objectifs définis dans les présents statuts.
- L'action en justice est conduite par le Président. Le Président est mandaté et autorisé « à ester en justice » par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12: DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il existe est dévolu conformément à l'article 9 de la loi de 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Valence le 24 octobre 1989

Modification des statuts approuvée lors de l'Assemblée Générale de REVV du 18 novembre 1998

Changement du siège social approuvée par l'Assemblée Générale de REVV du 31 avril 2010

Le Président
Nicolas MARTIN

Le Vice-Président
Bernard BEDOUET

La Secrétaire
Pascale LEPETIT



